

Conseil municipal de SAINT BRIS LE VINEUX

Séance publique du 21 mars 2026, 10h00

Le **21 mars 2026 à 10h00**, le conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, sur une convocation du **16 mars 2026**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier FELIX, Maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Présents (13) : Olivier FELIX, Lina SORIN, Patrick CESCHIN, Dominique KLEIN, Alexis MADELIN, Maude LECLERC-SORIN, Julien LEGRAND, Karine FLEURIET, Geoffrey COT, Michel PERSENOT, Marie BÄHR, Danny CALVO, Martin MILLOT.

Représentées (2) : Brigitte LHERITIER-DUCHENE a donné pouvoir à Maude LECLERC-SORIN, Florence COMTE a donné pouvoir à Danny CALVO

Absent excusé (0) : ,

Absent non excusé (0) :

Secrétaire de séance : Patrick CESCHIN

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Pouvoirs
15	15	13	2

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la démission de Madame Rachelle LEBLOND, de son poste de conseillère municipale par courrier, réceptionné le 19 mars 2026 en Mairie.

D'après l'article L. 270 du Code Électoral, le suivant de liste venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée en Préfecture remplace le conseiller démissionnaire sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter.

Ainsi, M. Martin MILLOT devient conseiller municipal.

Approbation du compte rendu du 4 février 2026 :

Le compte-rendu du conseil municipal du 4 février 2026 est adopté à la majorité. Martin MILLOT, Danny CALVO et Florence COMTE se sont abstenus du fait de leur absence au précédent conseil municipal.

Ordre du jour

1/ Installation du Conseil Municipal.....	2
2/ Désignation d'un secrétaire de séance.....	3
3/ Élection du Maire.....	3
4/ Détermination du nombre d'adjoints.....	4
5/ Élection des adjoints.....	5
6/ Proclamation du tableau officiel.....	6
7/ Charte de l'élu local.....	7
8/ Règlement intérieur du conseil municipal.....	8
9/ Approbation du barème des indemnités de fonction.....	9
10/ Désignation des délégations au Maire.....	10
11/ Composition des commissions municipales et représentants.....	13
12/ Questions.....	15
13/ Tour de table.....	16

1/ Installation du Conseil Municipal

Délibération n° 2026-08

Il appartient au maire sortant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.
Auparavant, il donne lecture des résultats des élections :

Élections 2026

Inscrits : 692

Votants : 552

Nuls et blancs : 20

Suffrage exprimé : 532

Liste 1 Rachelle LEBLOND : 211 soit 3 sièges

Liste 2 Olivier FELIX : 321 soit 12 sièges

Les Conseillers Municipaux élus sont donc :

- Olivier FELIX
- Lina SORIN
- Patrick CESCHIN
- Dominique KLEIN
- Alexis MADELIN
- Maude LECLERC-SORIN
- Julien LEGRAND
- Karine FLEURIET
- Geoffrey COT
- Brigitte LHERITIER-DUCHENE
- Michel PERSENOT
- Marie BÄHR
- Danny CALVO
- Florence COMTE
- Martin MILLOT

Après appel de chaque conseiller, le maire sortant déclare le Conseil municipal élu le 21 mars 2026 installé dans ses fonctions et laisse la présidence au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Patrick CESCHIN qui s'assure du quorum.

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

2/ Désignation d'un secrétaire de séance

Les Conseillers Municipaux étant installés, avant de procéder à l'élection du maire et en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de nommer Patrick CESCHIN, secrétaire de séance.

3/ Élection du Maire

Délibération n° 2026-09

Vu l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir vérifié que les règles de quorum sont remplies, le Président constitue le bureau de vote, fait l'appel de candidature et procède au vote.

Olivier FELIX se porte candidat à l'élection du Maire.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote, effectué par le plus jeune de l'assemblée, à savoir Marie BÄHR, a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR de SCRUTIN :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs et nuls : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7
- Nombre de voix pour Olivier FELIX : 12

M. Olivier FELIX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M. Olivier FELIX est proclamé MAIRE de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX et est immédiatement installé ; il assure la présidence de la séance pour examiner les points suivants.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- ✓ *d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;*
- ✓ *d'élire M. Olivier FELIX, Maire de la Commune de Saint-Bris-le-Vineux.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 12 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 3)

4/ Détermination du nombre d'adjoints

Délibération n° 2026-10

Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux étant de 15, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 4.

Monsieur le Maire propose de nommer un adjoint en charge des travaux.

Madame Marie BÄHR soumet sa candidature à la fonction d'adjoint au maire en charge des affaires scolaires et de la culture.

Un vote à bulletin secret détermine le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *de fixer à 1 le nombre d'adjoint de la commune de Saint-Bris-le-Vineux.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.*

Adopté à la majorité (POUR : 10 ; CONTRE : 2 ; ABSTENTION : 3)

5/ Élection des adjoints

Délibération n° 2026-11

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose :

Dans les commune de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-10 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 1,

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Liste n°1 : Patrick CESCHIN

Liste n° 2 : Marie BÄHR

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6
- Liste n° 1 : 10
- Liste n° 2 : 1

Le Conseil Municipal élit :

- 1^{er} adjoint : Patrick CESCHIN

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ *d'élire l'adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue, comme suit :*
1er adjoint au Maire : Patrick CESCHIN
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.*

Adopté à la majorité (POUR : 10 ; CONTRE : 1 ; ABSTENTION : 4)

6/ Proclamation du tableau officiel

Délibération n° 2026-12

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil municipal. Il s'agit d'un classement hiérarchique prévu par l'article L2121-1 du CGCT et modifié par la loi du 17 mai 2013.

Selon l'article L2122-17 « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »

L'article L2121-1 du CGCT prévoit que :

«Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau, selon les modalités suivantes :

- Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.
- Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
 - 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
 - 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 - 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.»

En conséquence, l'ordre du tableau du conseil municipal de la Commune de Saint Bris le Vineux est proclamé :

- Olivier FELIX
- Patrick CESCHIN, Premier adjoint
- Dominique KLEIN
- Brigitte LHERITIER DUCHENE
- Julien LEGRAND
- Maude LECLERC-SORIN
- Karine FLEURIET
- Lina SORIN
- Geoffrey COT
- Alexis MADELIN
- Michel PERSENOT
- Marie BÄHR
- Danny CALVO
- Florence COMTE
- Martin MILLOT

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

7/ Charte de l' élu local

La loi du 22 décembre 2025 a modernisé la charte de l' élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l' exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local. Il est prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l' article L. 2121-7 du CGCT.

Lecture de la charte de l' élu local prévu par article L. 1111-12 du CGCT, constituée des droits et devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-12 du CGCT : *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L. 1111-13 du CGCT : *Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT : *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de cette charte a été transmise avec les convocations de ce conseil municipal.

8/ Règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 2026-13

Monsieur le Maire expose que, d'après l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adoption du règlement intérieur du conseil s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

Ce règlement est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020).

Le projet de règlement intérieur a été diffusé à l'ensemble des membres en préparation du conseil municipal.

L'article 3 « Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) » est clarifié en fixant à 600 caractères le nombre de caractères alloué à l'expression de la minorité pour un journal de 12 pages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *d'approuver le règlement intérieur tel que présenté et diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal et annexé à cette délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

9/ Approbation du barème des indemnités de fonction

Délibération n° 2026-14

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés conformément aux articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT et plus précisément les articles L.2123-23 et L.2123-24, en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent également être attribuées aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'indemnité du maire est fixée conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, en fonction de la strate démographique de la commune, à savoir de 1000 à 3499 habitants.

L'enveloppe mensuelle maximale d'indemnités allouables aux élus maire, le(s) adjoint(s) et un ou plusieurs délégués pour la commune de Saint-Bris-le-Vineux s'élève à 5 802,88 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *à compter du 21 mars 2026, de fixer les indemnités de fonction pour l'exercice effectif au taux suivants :*
 - *pour les adjoints au maire : 21,38 % de l'indice brut 1027 (barème défini selon strate démographique de 1000 à 3499 habitants de l'article L.2123-24 du CGCT)*
 - *pour les conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut 1027 (barème défini pour les communes de moins de 100 000 habitants d'après l'article L. 2123-24-1-II du CGCT)*
- ✓ *de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;*
- ✓ *de dire que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

10/ Désignation des délégations au Maire

Délibération n° 2026-15

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer du droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir un maximum de 50 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir un maximum de 50 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal ;
- 27° De procéder, sans limite de conditions au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (selon décret n°2026-118 du 20 février 2026). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de ces délégations seront prises par les adjoints et ensuite par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire rendra compte de chacune des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *d'accepter les délégations au Maire telles que présentées,*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

Monsieur le Maire sollicite également une délégation de compétence pour le recrutement de vacataires, ainsi que pour le remplacement des agents absents.

Délibération n° 2026-16

Recrutement de vacataires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies:

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires au besoin de la collectivité pour toute les filières ;*
- ✓ *de fixer la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un taux horaire déterminé par arrêté du Maire, dans la limite d'un montant maximal équivalent à 1,5 fois le taux horaire du SMIC en vigueur, cette rémunération évoluant en fonction des modifications de ce taux. Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*
- ✓ *d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal communal;*
- ✓ *de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

Délibération n° 2026-17

Recrutement de contractuels en remplacement d'agents publics absents et accroissement temporaire d'activités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-1 1°, 3-1 2°),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de maladie grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que pour répondre aux besoins d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 1° et l'article 3-1 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*
- ✓ *de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

11/ Composition des commissions municipales et représentants

Délibération n° 2026-18

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Il est alors voté à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer les commissions municipales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Commission Appel d'Offres et jurys de concours

Président : Olivier FELIX

Titulaires : Lina SORIN, Maude LECLERC-SORIN, Martin MILLOT

Suppléants : Alexis MADELIN, Karine FLEURIET, Danny CALVO

Commission Révision des Listes Electorales

Issus de la 1^{ère} liste:

- titulaires : Maude LECLERC-SORIN, Lina SORIN et Dominique KLEIN
- suppléants : Alexis MADELIN, Brigitte LHERITIER DUCHENE, Geoffrey COT

Issus de la 2^{ème} liste:

- titulaires : Martin MILLOT et Danny CALVO
- suppléant : Florence COMTE

Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Titulaire : Geoffrey COT

Suppléant : Patrick CESCHIN

Représentant SDEY

Titulaire : Patrick CESCHIN

Suppléant : Maude LECLERC-SORIN

Désignation d'un délégué du CNAS

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner un délégué du CNAS parmi les élus. Le CNAS (Comité National d'Action Sociale), auquel la commune est adhérente, permet aux agents de bénéficier d'un large éventail de prestations qui concourt à son mieux-être (culture, billetterie & loisirs, aide familiale...).

Titulaire : Dominique KLEIN

Représentant au sein du GIP Territoires Numériques

Le GIP (Groupement d'intérêt public) Territoires Numériques est une plateforme de dématérialisation qui permet notamment :

- ✓ la transmission des actes au contrôle de légalité,
- ✓ parapheur sécurisé pour la signature des bordereaux de comptabilité,
- ✓ plateforme des marchés publics...

Titulaire : Julien LEGRAND
Suppléant : Alexis MADELIN

Référent sécurité

selon le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours : A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'[article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Titulaire : Michel PERSENOT

Monsieur le Maire missionne les conseillers municipaux :

- **Patrick CESCHIN** adjoint en charge des travaux et en charge de la gestion opérationnelle des agents techniques
- **Marie BÄHR** en charge de la culture
- **Danny CALVO** en charge du sport
- **Geoffrey COT** délégué aux achats
- **Karine FLEURIET** en charge des finances et du suivi budgétaire
- **Dominique KLEIN** en charge de l'amélioration des processus organisationnels, de la prévention des risques et des affaires sociales.
- **Maude LECLERC-SORIN** en charge de la sûreté, du civisme et de la civilité
- **Julien LEGRAND** délégué à la programmation événementielle et à la communication
- **Brigitte LHÉRITIER-DUCHÊNE** en charge du reboisement
- **Alexis MADELIN** délégué au développement économique et touristique
- **Michel PERSENOT** en charge de la ruralité, des chemins et des échanges parcellaires
- **Lina SORIN** porte-parole du projet de réhabilitation des écoles au château

→ [§ Organigramme Agents-Élus annexés Page 17 ANNEXE I Organigramme Mairie agents – élus]

Les représentants de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois seront nommés après l'installation du conseil communautaire prévu dans les prochaines semaines.

12/ Questions

D'après le règlement du conseil municipal voté le 22 octobre 2020, les questions diverses sont les questions transmises par mail 48h avant la séance.

Aucune question n'a été formulée.

13/ Tour de table

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 59.

ANNEXE I

ORGANIGRAMME MAIRIE AGENTS – ÉLUS



Saint-Bris-Le-Vineux
mairie@saint-bris.fr
03.86.53.31.79

